



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

Révision n°2 de la carte communale de BAZOGES-EN-PAILLERS (85)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 18 décembre 2015, relative à la révision n°2 de la carte communale de la commune de Bazoges-en-Paillers, déposée par monsieur le président de la communauté de communes du canton de Saint-Fulgent ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 19 janvier 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 8 février 2016 ;

Considérant que le territoire communal de Bazoges en Paillers n'est concernée par aucun site Natura 2000, et que les sites les plus proches « Lac de Grand Lieu » et « Marais Poitevin » sont à plus de 40 km ;

Considérant que le projet révision de carte communale porte sur l'urbanisation de 1,3 hectares en cœur de bourg afin d'y permettre la réalisation d'un lotissement communal à usage d'habitations ;

Considérant que les choix retenus ne sont pas de nature, de par leur localisation, à porter atteinte aux sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant dès lors que le projet de révision de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

Considérant que le nouveau secteur d'urbanisation envisagé par la révision de la carte communale n'est pas de nature de porter atteinte à la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Etang neuf – La Rairie » qui constitue la seule entité écologique inventoriée sur la commune au nord du bourg ;

Considérant ainsi que le projet de révision de carte communale, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision n°2 de la carte communale de Bazoges-en-Pailiers n'est pas soumise à évaluation environnementale.

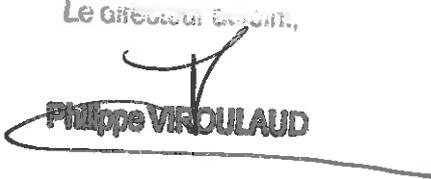
Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 09 FEV. 2016

Le Directeur Général,


Philippe VIROLAUD

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

